



# COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

**Procès-Verbal n°2 saison 2025  
Réunion du 08 avril 2025**

Réunion par consultation électronique.

**Présents** : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

**Assiste** : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

## Ordre du jour :

- 1. Oppositions aux changements de Clubs en période normale
- 2. Licences irrégulières
- 3. Demandes de changement de nationalité

## **1. Oppositions aux changements de Clubs en période normale**

*La numérotation des dossiers se fait en fonction des dossiers traités lors des précédents PV*

### **Dossier n°14**

FOOTBALL CLUB BAMBO 564351 - date opposition : 07 février 2025

**CHANFI Karimou**- Libre / Senior

Nouveau Club : R.C. DE BARAKANI 545344

**Raison sportive** : « *Lui-même refuse de partir* »

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que le club de FOOTBALL CLUB BAMBO n'apporte aucun élément pour justifier l'opposition sur ledit joueur.

Considérant que le motif évoqué ne peut être retenu par ladite Commission.

Considérant que si le joueur souhaite revenir dans son ancien club, il doit recourir à une mutation hors période.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide,**

- De lever l'opposition contre le joueur CHANFI Karimou et valider la licence au RC BARAKANI
- D'infliger une amende de 100€ à FC BAMBO pour opposition abusive. (Annexe III-n°2 RI)



### **Dossier n°15**

TCHANGA FC 542950 - date opposition : 16 février 2025

**MADI SAINDOU Madi** - Libre / Senior

Nouveau Club : FEU DU CENTRE M'ROALE 545335

**Raison financière** : « Non-paiement de la licence et engagement personnel 2024 »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que le club de TCHANGA FC n'apporte aucun élément pouvant justifier l'opposition allant contre le joueur.

Considérant que l'opposition de TCHANGA FC est sans fondement.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide,**

- De lever l'opposition contre MADI SAINDOU Madi et valider la licence à FEU DU CENTRE
- D'infliger une amende de 100€ à TCHANGA FC pour opposition abusive. (Annexe III-n°21 RI)

### **Dossier n°16**

DIABLES NOIRS 538279 - date opposition : 17 février 2025

**ATHOUMANI Chamsoudine** - Libre / Senior

Nouveau Club : ASC KAWENI 538939

**Raison sportive et financier** : « Le club lui a versé une importante somme d'argent en guise de prime de renouvellement sous forme d'un virement. Pour cela nous nous opposons fermement à son départ. »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que pour motiver l'opposition allant contre le joueur ATHOUMANI Chamsoudine, DIABLES NOIRS avance avoir rémunéré le joueur d'une importante somme d'argent pour son renouvellement en 2025.

Considérant qu'en application de l'article n° 47 des RGx qui explique qu'un joueur amateur s'adonne à la pratique du Football sans but lucratif c'est-à-dire le joueur pratique le Football sans en retirer d'avantage financier.



Considérant que le joueur ATHOUMANI Chamsoudine a détenu une licence amateur au club DIABLES NOIRS lors de la saison 2024.

Considérant que le motif de l'opposition évoqué par DIABLES NOIRS est irrecevable.

Considérant que le DIABLES NOIRS aurait dû recourir à une licence fédérale avec un contrat homologué par la F.F.F afin de pouvoir rémunérer ledit joueur.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.  
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que l'opposition des DIABLES NOIRS est abusive.

**Par ces motifs,**  
**La Commission décide,**

- De lever l'opposition contre ATHOUMANI Chamsoudine et valider la licence à l'ASC KAWENI
- D'infliger une amende de 100€ à DIABLES NOIRS pour opposition abusive (Annexe III –n°21 RI)

**Dossier n°17**

ASC ABEILLES 542930 - date opposition : 26 janvier 2025

HIMIDI Al Djad - Libre / Senior

Nouveau Club : ACSJ M'LIHA 538233

**Raison sportive** : « L'ASC ABEILLES s'oppose au départ de ce joueur »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que l'ASC ABEILLES n'apporte aucune motivation sur l'opposition formulée.

Considérant que l'opposition de l'ASC ABEILLES est abusive.

**Par ces motifs,**  
**La Commission décide,**

- De lever l'opposition contre le joueur HIMIDI Al Djad et valider la licence à l'ACSJ M'LIHA
- D'infliger une amende de 100€ à ASC ABEILLES pour opposition abusive (Annexe III – n°21 RI)



## **2. Licences irrégulières**

### **Dossier n°18**

#### **NASSIM Soulaïmana – LIBRE / Senior – AJ BOUYOUNI (560730)**

##### **La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur NASSIM Soulaïmana de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'AJ BOUYOUNI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2024.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur NASSIM Soulaïmana  
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur NASSIM Soulaïmana  
Vu la pièce d'identité du joueur NASSIM Soulaïmana  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur NASSIM Soulaïmana

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur NASSIM Soulaïmana est né le 25.12.1994 à BANDRACOUNI (Comores) et possède la nationalité Comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'AJ BOUYOUNI

Considérant que la demande de licence saisie par AJ BOUYOUNI pour le joueur NASSIM Soulaïmana en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 15.05.2024, sans cachet de Mutation.



Considérant que depuis la saison 2024, date de son enregistrement, NASSIM Soulaïmana a détenu des licences de façon suivante :

- 2024 : AJ BOUYOUNI : Nouvelle licence
- 2025 : AJ BOUYOUNI : Licence renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur à l'AJ BOUYOUNI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2024

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur NASSIM Soulaïmana a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à AJ BOUYOUNI, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que l'AJ BOUYOUNI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, de MOINDANZE Dhoul Kamal dirigeant de AJ BOUYOUNI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que AJ BOUYOUNI et M. MOINDANZE Dhoul Kamal doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler les licences du joueur MOINDANZE Dhoul Kamal, obtenues à FC BOUYOUNI**
- **D'inviter AJ BOUYOUNI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **LA CRLCM transfère le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence**
- **DE mettre à la charge de AJ BOUYOUNI le droit de traitement de dossier de 30€.**



**Dossier n°19**

**ABDOUL KARIM Said Malik – LIBRE / Senior – VSS HAGNOUNDROU (550509)**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur ABDOUL KARIM Said Malik de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de VSS HAGNOUNDROU, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2024.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur ABDOUL KARIM Said Malik  
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur ABDOUL KARIM Said Malik  
Vu la pièce d'identité du joueur ABDOUL KARIM Said Malik  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur ABDOUL KARIM Said Malik

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur ABDOUL KARIM Said Malik est né le 09.03.1989 à TSIDJE (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de VSS HAGNOUNDROU

Considérant que la demande de licence saisie par VSS HAGNOUNDROU pour le joueur ABDOUL KARIM Said Malik en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 01.03.2024, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2024, date de son enregistrement, ABDOUL KARIM Said Malik a détenu des licences de façon suivante :

- 2024 : VSS HAGNOUNDROU : Nouvelle licence



• 2025 : VSS HAGNOUNDROU : Licence renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de VSS HAGNOUNDROU, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2024

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur ABDOUL KARIM Said Malik a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au VSS HAGNOUNDROU, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, d' ALIABDALLAH Anli dirigeant de VSS HAGNOUNDROU, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le VSS HAGNOUNDROU et M. ALIABDALLAH Anli doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler les licences du joueur ABDOUL KARIM Said Malik, obtenues à VSS HAGNOUNDROU**
- **D'inviter VSS HAGNOUNDROU à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM transfère le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence**
- **De mettre à la charge de VSS HAGNOUNDROU le droit de traitement de dossier de 30€.**



**Dossier n°20**

**AHMED Abdoul Fatahou – LIBRE / Senior – FC MAJICAVO (545338)**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur AHMED Abdoul Fatahou de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de FC MAJICAVO, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2024.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur AHMED Abdoul Fatahou  
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur AHMED Abdoul Fatahou  
Vu la pièce d'identité du joueur AHMED Abdoul Fatahou  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur AHMED Abdoul Fatahou

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur AHMED Abdoul Fatahou est né le 15.01.2000 à MIRONTSY (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC MAJICAVO

Considérant que la demande de licence saisie par le FC MAJICAVO pour le joueur AHMED Abdoul Fatahou en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 13.05.2024, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2024, date de son enregistrement, AHMED Abdoul Fatahou a détenu des licences de façon suivante :

- 2024 : FC MAJICAVO : Nouvelle licence



• 2025 : FC MAJICAVO : Licence renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de VSS HAGNOUNDROU, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2024

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur AHMED Abdoul Fatahou a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au FC MAJICAVO, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de FC MAJICAVO doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, BACAR Mirhane dirigeant de FC MAJICAVO, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le FC MAJICAVO et M. BACAR Mirhane doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler les licences du joueur AHMED Abdoul Fatahou, obtenues au sein du FC MAJICAVO**
- **D'inviter FC MAJICAVO à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM transfère le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence**
- **De mettre à la charge de FC MAJICAVO le droit de traitement de dossier de 30€.**



### 3. Demandes de changement de nationalité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- *Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française.*
- *La pièce d'identité française*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).*

*Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Tandis qu'en à l'absence des pièces justificatifs, la présente commission émet un avis défavorable à la transformation.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
N° 21 ASSANI Samir	FC LABATTOIR	Comorienne	Française	<b>Avis Favorable</b>
N° 22 BOINA ARKANE Nainmoudine	ESPERANCE ILONI	Comorienne	Française	<b>Avis défavorable</b> <i>(La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)</i>
N° 23 BOUSSOURI Fayal Dine	FC YLANG	Comorienne	Française	<b>Avis défavorable</b> <i>(La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)</i>
N°24 ISHAKA MOHAMED Imrani	CS M'RAMADOUDOU	Comorienne	Française	<b>Avis défavorable</b> <i>(La décision de naturalisation non fournie)</i>
N°25 SALIM EI-Farouk	US MOMOJOU	Comorienne	Française	<b>Avis défavorable</b> <i>(La décision de naturalisation non fournie)</i>



**Par ces motifs,**  
**La Commission décide :**

- **De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui ont un avis favorable, qui sont dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité Française dans le profil Foot clubs de leur joueur.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.***

*Le Président*

***MOUHALIDE Bihaki-Lah***

*Le Secrétaire de séance*

***HASSANI Ibrahim***

